CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.731 du 18 décembre 1998

A.80.493/VIII-1048

En cause : **BAUGNIET** Raymond,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Brxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre de l'Intérieur,
2. le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville d'Andenne,

place du Chapitre 7
5300 Andenne.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 1998 par Raymond BAUGNIET, commissaire de police adjoint, qui demande l'annulation des décisions du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 1998 et du Ministre de la Justice du 27 juillet 1998 par lesquelles il est mis fin à son détachement au Service Général d'Appui Policier;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 21 octobre 1998 par laquelle la ville d'Andenne demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la requête introduite le 26 novembre 1998 par laquelle la ville d'Andenne demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^er^ décembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. UYTTENDAELE, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me DETROYER, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses et Me PIERRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par deux requêtes introduites respectivement le 21 octobre 1998 et le 26 novembre 1998, la ville d'Andenne demande à intervenir dans la procédure en référé et dans la procédure en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que le conseil des parties adverses a informé le Conseil d'Etat que les décisions attaquées ont été retirées; qu'il en résulte que la demande de suspension, et partant, la demande d'annulation n'ont plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes en intervention introduites par la Ville d'Andenne sont accueillies dans la procédure en suspension et dans la procédure en annulation.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge des deux parties adverses à concurrence de 3.500 francs chacune, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre 1900 nonante-huit par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. S. GEHLEN.